



Circulaire du directeur des contributions
L.I.R. n° 115/9, 147/1, 166/1, 175/1,
Eval. n° 57 et L.G.-A n° 59 du 6 mars 2012

L.I.R. n° 115/9, 147/1, 166/1, 175/1
Eval. n° 57 et L.G.-A n° 59

Objet : Refonte de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (90/435/CEE)

La directive 2011/96/UE du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 2011 (J.O. L 345/8 du 29 décembre 2011) concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents constitue une refonte de la directive 90/435/CEE (J.O. L 225/6 du 20 août 1990), telle que modifiée par

- l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède (J.O. C 241/196 du 29 août 1994),
- l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (J.O. L 236/555 du 23 septembre 2003),
- la directive 2003/123/CE du Conseil du 22 décembre 2003 (J.O. L 7/41 du 13 janvier 2004) et
- la directive 2006/98/CE du Conseil du 20 novembre 2006 (J.O. L 363/129 du 20 décembre 2006).

La directive 2011/96/UE est entrée en vigueur le 18 janvier 2012 et a abrogé à partir de cette même date la directive modifiée 90/435/CEE. L'unique changement de fonds par rapport à la directive modifiée 90/435/CEE a trait à l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa de la directive modifiée 90/435/CEE (devenu l'article 4, paragraphe 5 de la directive 2011/96/UE) et consiste à clarifier que les dispositions y visées sont adoptées par le Conseil conformément à la procédure prévue par le traité.

À l'heure actuelle, les articles 115, 147, 166 et 175 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.), le paragraphe 60 de la loi concernant l'évaluation des biens et des valeurs (BewG), ainsi que le paragraphe 11bis de la loi d'adaptation fiscale (StAnpG) se réfèrent à l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (90/435/CEE) pour définir les sociétés des États membres auxquelles s'appliquent les dispositions y visées. Vu que l'article 2 de la directive 2011/96/UE définit dorénavant les sociétés des États membres auxquelles elle s'applique, il s'ensuit qu'à partir du 18 janvier 2012 les références à l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (90/435/CEE) sont à lire comme références à l'article 2 de la directive du Conseil de l'UE du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (2011/96/UE) et ceci jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications législatives qui s'imposent.

Luxembourg, le 6 mars 2012

Le Directeur des Contributions,

